ЈСВ/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2014-<u>459</u>/PRES promulguant la loi n° 014-2014/AN du 08 mai 2014 portant création du Tribunal de grande instance Ouaga II.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n°2014-020/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 15 mai 2014 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°014-2014/AN du 08 mai 2014 portant création du Tribunal de grande instance Ouaga II;

DECRETE

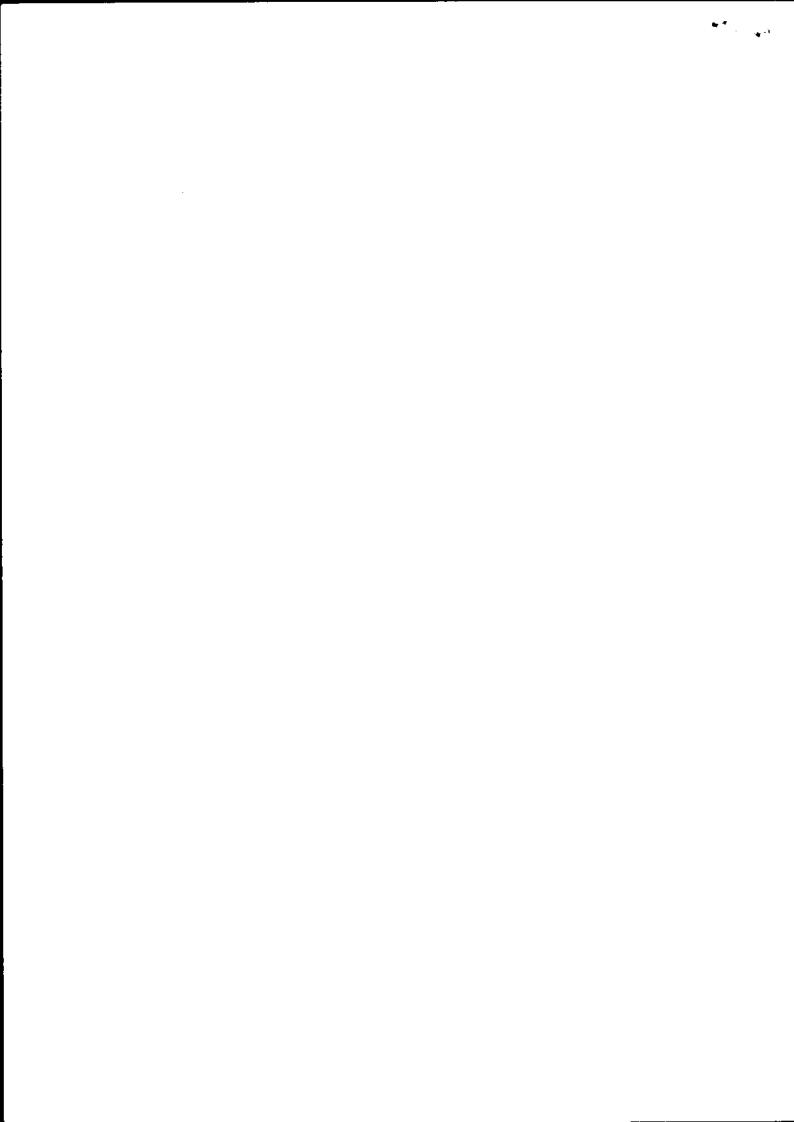
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°014-2014/AN du 08 mai 2014 portant

création du Tribunal de grande instance Ouaga II.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mai 2014

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CINQUIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>014-2014</u>/AN

PORTANT CREATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE OUAGA II

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n°001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 08 mai 2014 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Il est créé un second tribunal de grande instance dénommé Tribunal de grande instance Ouaga II dont le siège est fixé à Ouagadougou.

Le ressort territorial du Tribunal de grande instance Ouaga II couvre les arrondissements $n^{\circ}6$, 7, 10, 11 et 12 de la commune urbaine de Ouagadougou, les communes rurales de Saaba, Komsilga, Koubri et la province du Bazèga.

Article 2:

Le Tribunal de grande instance actuel de Ouagadougou est désormais appelé Tribunal de grande instance Ouaga I. Son ressort territorial couvre les arrondissements n°1, 2, 3, 4, 5, 8, et 9 de la commune urbaine de Ouagadougou ainsi que les communes rurales de Pabré, Tanghin Dassouri et Komki-Ipala.

Article 3:

La composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Tribunal de grande instance Ouaga II sont régis par les dispositions de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso.

Article 4:

Le Tribunal de grande instance Ouaga II est saisi de plein droit de toutes les affaires relevant de sa compétence.

Article 5:

Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Tribunal de grande instance Ouaga I conserve la charge des affaires à venir et celles pendantes devant lui jusqu'au fonctionnement effectif du Tribunal de grande instance Ouaga II.

Article 6:

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 08 mai 2014

Pour le Président de l'Assertibles nationale, le Premier Vice président.

Kanidova NABORO

Le Secrétaire de séance

Salam DERME